

Prime activa.brussels

Mis à jour le 01/07/2024

Recruter sans faire exploser vos coûts salariaux ? C'est possible ! La [prime activa.brussels](#) vous aide à franchir le pas d'un engagement supplémentaire... à moindre coût !

La prime activa.brussels comprend deux incitants financiers :

- La réduction des coûts salariaux grâce à une allocation;
- l'incitant à la formation.

Quels employeurs ?

Les employeurs¹ du secteur privé situés sur le territoire belge peuvent bénéficier des avantages de la prime activa.brussels.

Dans le secteur public, les employeurs suivants entrent en ligne de compte lorsqu'ils engagent des travailleurs contractuels (non statutaires) :

- Les entreprises publiques autonomes,
- Les institutions publiques de crédit,
- Les sociétés publiques de transport de personnes,
- Les provinces,
- Les communes,
- Les CPAS,
- Les établissements d'enseignement, mais uniquement pour leur personnel contractuel d'entretien, administratif et de service (pas le personnel enseignant).

Quels travailleurs ?

Pour que vous puissiez bénéficier de la prime activa.brussels, votre candidat doit posséder une attestation en ordre de validité délivrée par [Actiris](#).

Il existe différents types d'attestations : **activa.brussels**, **activa.brussels Plus** et **activa.brussels aptitude réduite**. En fonction de sa situation, votre candidat peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces attestations.

- Soit il dispose d'une attestation activa.brussels, activa.brussels Plus ou activa.brussels aptitude réduite en cours de validité (les dates sont bien indiquées sur l'attestation)
 - Vous pouvez bénéficier jusqu'à 30 ou 36 mois des avantages ;
 - Le travailleur doit être domicilié à Bruxelles au moment de son engagement et durant toute la durée de son contrat.
- Soit il peut faire la demande en complétant [le formulaire de demande](#) au plus tard le 30e jour suivant son entrée en service :
 - Il doit répondre à toute une série de conditions prévue par la réglementation;
 - Il doit introduire la demande auprès d'Actiris ;

¹ Sont visés les employeurs qui cotisent à l'ONSS belge.

- Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [la fiche information](#) pour le chercheur d'emploi.

Bon à savoir

- **Les avantages peuvent démarrer durant la période de validité de l'attestation activa.brussels, activa.brussels Plus ou activa.brussels aptitude réduite.**
 - Exemple : Un candidat possède une attestation valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 et vous désirez l'engager à partir du 27/12/2023. Vous pourrez bénéficier jusqu'à 30 mois (ou 36 mois) des avantages tant que vous maintenez le travailleur sous contrat de travail sans interruption.
- **Chaque employeur peut bénéficier des mêmes avantages durant la validité de l'attestation activa.brussels, activa.brussels Plus ou activa.brussels aptitude réduite.**
 - Exemple : Un candidat possède une attestation valable du 01/01/2023 au 31/12/2023. Il a d'abord été engagé une première fois par un employeur du 01/02/2023 au 31/08/2023. Cet employeur a pu bénéficier 7 mois des avantages de la prime activa.brussels. Ce même candidat se présente chez vous avec la même attestation et vous désirez l'engager à partir du 27/12/2023. Vous pourrez bénéficier jusqu'à 30 mois (ou 36 mois) des avantages tant que vous maintenez le travailleur sous contrat de travail sans interruption. Vos avantages redémarrent à zéro.

Quels sont les avantages ?

La formule **activa.brussels** est simple : vous pouvez déduire l'allocation du salaire net du travailleur à partir du moment où l'ONEm vous a communiqué officiellement les modalités. Le salaire du travailleur reste identique, une part venant de vous, l'autre étant versée par son organisme de paiement.

✓ **activa.brussels**

L'allocation s'élève à un montant global de 15.900 € sur 30 mois réparti comme suit :

- 350 euros par mois durant les 6 premiers mois du contrat de travail ;
- 800 euros durant les 12 mois suivants ;
- 350 euros par mois durant les 12 mois suivants.

✓ **activa.brussels Plus**

Cette allocation est renforcée :

- **pour les chercheurs d'emploi de 57 ans ou plus.**
- **pour les jeunes de moins de 30 ans qui n'ont pas le certificat de l'enseignement secondaire supérieur.**

Elle s'élève à un montant global de 23.400 € sur 36 mois réparti comme suit :

- 750 euros par mois durant les 12 premiers mois de son contrat de travail ;
- 600 euros pendant pour les 24 mois suivants.

✓ activa.brussels aptitude réduite

Cette allocation est renforcée en cas d'aptitude réduite (handicap reconnu).

Elle s'élève à un montant global de 23.400 € sur 36 mois réparti comme suit :

- 750 euros par mois durant les 12 premiers mois de son contrat de travail ;
- 600 euros pendant pour les 24 mois suivants.

Dans les trois cas, le montant de l'allocation est adapté proportionnellement en cas de temps partiel.

✓ activa.brussels avec une prime incitant à la formation

Vous bénéficiez d'une prime incitant à la formation d'un montant maximal de 5000 € destiné à compenser les coûts de formation de votre travailleur.

Pour en bénéficier, votre candidat doit :

- posséder une attestation activa.brussels, activa.brussels Plus ou activa.brussels aptitude réduite avec la mention « incitant à la formation »;
- ne pas disposer d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS);
- La formation doit être dispensée par un prestataire reconnu ou agréé. Les formations organisées ou reconnues au niveau sectoriel par les partenaires sociaux sont également prises en compte.

Vous pouvez trouver toutes les informations relatives à cette intervention financière et le formulaire de demande de cette prime dans notre fiche info « [Prime incitant à la formation](#) ».

✓ activa.brussels « aptitude réduite » avec une prime Handicap

Lorsque vous engagez un travailleur en possession d'une attestation activa.brussels aptitude réduite, vous pouvez également bénéficier d'une prime unique de 5000€ afin de couvrir diverses dépenses pour favoriser son insertion professionnelle (exemples : aménagement du poste de travail, des frais de formation et de sensibilisation, frais de traduction en langue des signes,...).

Cette prime est également cumulable avec [les aides octroyées par la Cocof](#) .

Pour en bénéficier, vous devez:

- Compléter le formulaire de demande dans les deux mois maximum suivant le du début du contrat de travail : www.actiris.brussels/fr/employeurs/prime-handicap/

Quels types de contrat ?

✓ activa.brussels et activa.brussels Plus

- être occupé au minimum à mi-temps ;
- pour une durée minimum de 6 mois ou plus ;
- vous avez le choix entre un contrat à durée déterminée (min. 6 mois) ou indéterminée ;

- il existe des exceptions pour les contrats de remplacement et d'intérimaire pour motif d'insertion ;
- vous avez la possibilité de modifier les horaires de travail. Les horaires minimums doivent être respectés.

✓ **activa.brussels aptitude réduite**

- Il n'y a pas d'exigences spécifiques relatives à la durée du contrat de travail mais l'horaire minimum doit être à 1/3 temps.

✓ **activa.brussels aptitude réduite avec prime Handicap**

- Engager un candidat avec un contrat de travail à mi-temps minimum pour une durée indéterminée ou d'une durée déterminée de 6 mois minimum

✓ **activa.brussels avec incitant à la formation**

- être engagé sous contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein ;

Quelles formalités ?

Etapes clés pour vous :

- Conclure un contrat de travail qui contient des dispositions spécifiques relatives à la réglementation activa.brussels ;
- Remettre au travailleur [l'annexe activa.brussels](#) au contrat de travail ;
- Veiller à ce que la demande du travailleur parvienne à l'ONEM au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant le mois d'occupation ;
- Attendre que l'ONEM vous informe si vous avez droit ou non à l'allocation activa.brussels avant de commencer à déduire celle-ci de son salaire net;
- Introduire une déclaration Dimona dès le premier jour de travail sous la catégorie de risque social 8 (DSR 8) par voie électronique et en remettre une copie à votre travailleur.

Etapes clés pour le travailleur :

- Introduire la demande d'allocation activa.brussels en remettant le contrat de travail et [l'annexe activa.brussels](#) à son organisme de paiement ;
- Veiller à ce que la demande parvienne à l'ONEM au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant le mois d'emploi ;
- Pour plus d'informations sur les formalités et le paiement de l'allocation de travail, consulter [la fiche d'information de l'Onem](#).

Points d'attention

- **En cas de prolongation**, vous devez effectuer toutes les démarches à nouveau -> Voir [Etapes clés pour vous](#) ci-dessus ;
- **En cas de réengagement** du même travailleur dans les 12 mois :
 - Les avantages de la prime activa.brussels ne sont plus d'application en cas d'interruption du contrat de travail ;

- Le bénéfice des avantages est maintenu lorsque le contrat de travail est prolongé aux mêmes conditions et sans interruption ;
- Le licenciement d'un autre travailleur en vue d'engager un nouveau travailleur bénéficiant de la prime activa.brussels n'est pas autorisé.
- **En cas de réengagement d'un travailleur directement après la fin d'une occupation telle que visée ci-dessous**, celui-ci est dispensé de la condition d'inscription comme chercheur d'emploi inoccupé :
 - contrat d'insertion ;
 - contrat de travail d'économie sociale (PTP) ;
 - occupé en tant qu'ACS ;
 - contrat de travail article 60, § 7 ou 61 ;
 - contrat de travail d'économie sociale (SINE).

Il ne peut pas y avoir d'interruption entre les contrats (les week-ends et les jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours d'interruption).

Dans les cas ci-dessous, durant leur occupation, les stagiaires sont considérés comme chercheur d'emploi inoccupé. La réinscription auprès d'Actiris n'est donc pas obligatoire s'il n'y a pas d'interruption :

- stage First avec une durée minimum de 6 mois ;
 - formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE) de 6 mois au moins.
 - Convention d'immersion professionnelle de 6 mois au moins
- La prime activa.brussels peut être combinée avec une réduction des cotisations patronales en Flandre ;
 - La prime activa.brussels ne peut pas être accordée dans le cadre d'un programme régional de retour à l'emploi.
 - L'interdiction de cumul est mentionnée dans l'annexe au contrat de travail activa.brussels ;
 - Voici quelques exemples de ces programmes : les agents contractuels subventionnés (ACS), les contrats Ecosoc, etc.
 - Des règles différentes s'appliquent en Flandre et en Wallonie. Pour plus d'informations sur les réglementations en Flandre et en Wallonie :
 - <https://werkgevers.vdab.be> pour la Flandre
 - www.leforem.be pour la Wallonie

En savoir plus ?

 actiris.brussels.employeurs |  employeurs@actiris.be |  02 505 79 15

N.B : Cette fiche Actiris est un résumé. Les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit ou réclamer un avantage, vous ne pouvez-vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.